



Les **Bonnes** pratiques de traitement en floraison pour **protéger** les abeilles

Depuis 2003, s'applique un arrêté qui interdit les traitements insecticides et acaricides en floraison en présence d'abeilles. Le Gouvernement a récemment élaboré un projet soumis à consultation, qui conduisait à autoriser, avant tout, les traitements après le coucher du soleil. Compte tenu des risques accrus lors des interventions de nuit et des difficultés de mise en œuvre concrète sur le terrain d'un tel projet, la FNSEA, ses Associations Spécialisées et les Instituts Techniques ont travaillé ensemble pour concilier les activités agricoles et apicoles avec la préservation des abeilles et des autres pollinisateurs. Dans ce cadre, des fiches de recommandations, co-construites entre agriculteurs et apiculteurs de nos réseaux, adaptées pour chaque culture, ont été élaborées. Elles visent à faciliter l'application de l'arrêté du 28 novembre 2003 toujours en vigueur. Au-delà des bonnes pratiques, les contacts directs entre les agriculteurs et les apiculteurs sont à poursuivre et à renforcer.

La protection de la vigne est nécessaire contre plusieurs bio-agresseurs ravageurs ou vecteurs, dont la pression peut justifier une ou plusieurs interventions insecticides : tordeuses de la grappe, cicadelle verte, cicadelle vectrice de la flavescence dorée, cochenilles vectrices de l'enroulement, et très occasionnellement d'autres ravageurs mineurs.

Les traitements sont raisonnés en fonction de suivis de populations d'adultes, larvaires, de pontes, de symptômes sur grappes, feuilles ou rameaux, et de seuils de nuisibilité spécifiques à chaque espèce, hormis pour le vecteur de la flavescence dorée qui fait l'objet d'une réglementation spécifique définissant des zones et des méthodes de lutte obligatoire dès signalement de symptômes de maladie sur plante.

Périodes de floraison

La fleur de vigne est très peu attractive pour les abeilles.

En situation de sols correctement désherbés (par culture mécanique ou chimique intégrale), il n'y a pas non plus attraction des abeilles par d'autres plantes à fleurs dans les parcelles.

En situation de vignoble partiellement enherbé (technique promue pour des raisons de réduction du recours aux herbicides et d'entraînement des molécules phytosanitaires, qui concerne 50% des parcelles viticoles), ce sont des graminées qui sont semées dans les inter-rangs de vigne, qui ne sont pas non plus attractives.

En cas d'enherbement « naturel » (implantation spontanée d'espèces herbacées annuelles, bisannuelles et vivaces), des dicotylédones peuvent être présentes au sein des pelouses graminées et avoir une certaine attractivité. Ces inter-rangs enherbés sont régulièrement tondus pour éviter une concurrence hydrique trop forte et dommageable par rapport à la vigne, ce qui, par là même, réduit le nombre de hampes florales « offertes » aux pollinisateurs... **Il conviendra de prévoir une séquence des tontes de façon à ce que l'une d'entre elle intervienne avant chaque traitement insecticide pour éviter des traitements sur les adventices en fleurs.**

Contexte spécifique à la viticulture

Il est nécessaire de prendre en compte les contraintes liées aux techniques et matériels de pulvérisation. Les traitements qui « ciblent » le mieux possible la végétation sont fortement conseillés. Ils mettent en œuvre des matériels qui encadrent la haie foliaire que constitue le rang de vigne, dont les organes s'approchent près du végétal. Les risques d'accrochage sont dans ce cas non négligeables, tant pour les systèmes de traitements « face par face » que pour les systèmes avec panneaux récupérateurs. Ce risque est évidemment nettement augmenté en traitement de nuit. Et encore bien davantage en parcelles pentues et/ou avec dévers, ces situations étant fréquentes dans certaines régions viticoles. Les risques d'accident, avec dommages corporels possibles pour les opérateurs, deviennent alors non négligeables.

Dans les vignobles à haute densité de plantation, les tracteurs utilisés sont des enjambeurs, dont la configuration et le centre de gravité plus élevé renforcent les risques d'accrochage et d'accident en cas de pilotage insuffisamment maîtrisé faute d'une visibilité suffisante. La qualité de la pulvérisation peut en être aussi affectée. Ce dernier point n'est pas négligeable, vu les enjeux que représentent en viticulture la lutte contre la flavescence dorée (maladie à traitement obligatoire), et les tordeuses de la grappe très pénalisantes sur la qualité et la valeur de la matière première raisin.



Nos préconisations permettent de concilier dans la pratique, les différents objectifs fixés aux viticulteurs : mieux diriger les traitements, et donc utiliser des matériels encadrant de près la végétation, en évitant de traiter en horaire de butinage, mais en évitant aussi d'opérer dans la pleine obscurité, sans visibilité suffisante pour guider le matériel, avec prise de risque pour les opérateurs.

Produits utilisables par dérogation en période de floraison sur les vignes

L'arrêté du 28 novembre 2003 prévoit que, pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, les traitements réalisés au moyen d'insecticides et d'acaricides sont interdits durant la période de floraison et pendant la période de production d'exsudats sur toutes les cultures visitées par ces insectes.

Par dérogation certains produits sont autorisés durant ces périodes si l'étiquetage porte une des mentions suivantes :

- emploi autorisé en floraison,
- emploi autorisé au cours des périodes de production d'exsudats,
- emploi autorisé durant la floraison et au cours des périodes de production d'exsudats,

Dans les 3 cas, l'application doit se faire en dehors de la présence d'abeilles.

Ces mentions sont attribuées pour un usage et avec une dose déterminée. Pour vérifier si un produit dispose d'une de ces mentions, il convient de se reporter à l'étiquette du bidon qui précise la décision d'autorisation de mise sur le marché (AMM). L'information est également disponible auprès des organisations de producteurs.

Remarque : Vérifier la compatibilité avec les traitements obligatoires pour flavescence dorée et les types de substances actives homologuées.

Compromis entre protection des abeilles et traitements insecticides, obligatoires (vecteur flavescence dorée) et/ou raisonnés :

Une règle est absolue : toute application doit être réalisée en dehors de la présence d'abeilles, car pouvant provoquer d'importantes mortalités parmi leurs populations.

Des études démontrent que l'activité des abeilles domestiques dans les parcelles est fortement réduite au lever du jour et à la tombée de la nuit, car la faible luminosité diminue leurs facultés d'orientation. Les températures fraîches, inférieures à 12°C limitent également leur sortie de ruche.

Selon les régions, les conditions de température minimum ne sont pas forcément très limitantes en été. Le facteur luminosité devient alors le seul (ou le plus) déterminant. Il est donc préférable de traiter à la tombée de la nuit puisque la plupart des butineuses ont quitté les parcelles, et non le matin en raison du délai qui doit être suffisant entre l'application du produit et le butinage des abeilles (une nuit de délai avant le butinage le lendemain).



Recommandations sur les périodes de traitements à privilégier (*)

Pour permettre des conditions d'intervention permettant à la fois une bonne protection de la plante et de la récolte, la protection des abeilles, et une sécurité des opérateurs, du fait des contextes culturels spécifiques à la viticulture il est préconisé de traiter **dans les 2 heures précédant l'heure du coucher du soleil et les 3 heures après l'heure du coucher du soleil telle que définie par l'éphéméride.**

Dans tous les cas, observez vos cultures avant de traiter !

(*) : Il est interdit de traiter en présence d'abeilles, même si le produit comporte la mention « abeilles ».



Bonnes pratiques de placement des ruchers

Certains cas d'intoxication ont lieu en raison de dérive de produits vers les ruches positionnées en bordure de champs. Il convient de prendre les dispositions nécessaires pour les éviter et éventuellement de dialoguer avec les apiculteurs qui travaillent à proximité pour connaître les emplacements de ruchers et leur demander conseil.

Ne pas positionner le rucher à proximité immédiate en bordure de vignoble ou en avertir l'agriculteur.

